

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-428

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA VILLE DE CONCARNEAU

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté permanent n°2019-166 en date du 15 mai 2019 portant approbation du plan communal de sauvegarde de la commune de Concarneau ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, érosion marine, submersion et inondation, risque sismique, grand froid, radon, pollution marine, risque sanitaire ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Concarneau est mis à jour à compter de la date d'exécution du présent arrêté. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Concarneau, le 13 juin 2025,
Le Maire,
Marc BIGOT



17 JUIN 2025